

# Le Droit de Savoir

## Sursis légal de paiement

Les modifications apportées par le code des procédures fiscales tendant à harmoniser et à uniformiser les procédures fiscales ont vu naître des hésitations des services à mettre en application certaines dispositions nouvelles, notamment celles relatives à l'extension du sursis légal de paiement à la TVA.

C'est ainsi qu'il a été précisé aux services locaux la procédure contentieuse prévue à l'article 74 du Code des procédures fiscales, relative à l'octroi du bénéfice susvisé, lequel a été étendu à la TVA dans les mêmes conditions que celles qui prévalaient pour les impôts directs et taxes assimilées, c'est-à-dire que tout contribuable qui formule la demande peut obtenir qu'il soit sursis au paiement de la partie contestée du principal et des pénalités y afférentes dans la mesure où il :

- ✓ a introduit sa réclamation dans les délais et forme prévus par les articles 72 et 73 du CPF ;
- ✓ a indiqué qu'il entend surseoir au paiement de fraction litigieuse de l'imposition et a précisé les bases sur lesquelles sera calculé le dégrèvement sollicité ;
- ✓ a constitué des garanties propres à assurer le recouvrement des impôts ou taxes dont le paiement est différé.

## Bénéfice du sursis légal de paiement.

Lorsque le bénéfice du sursis légal de paiement est accordé à un contribuable ayant satisfait aux conditions citées supra, il ne peut lui être retiré durant toute la période précédant la notification de la décision rendue par l'Administration, statuant sur son recours préalable, sauf dans les cas ci-après :

- ✓ disparition des garanties constituées par les contribuables ;
- ✓ usage par le contribuable de manœuvres dilatoires visant à organiser son insolvabilité ;
- ✓ non-respect de l'échéancier de paiement accordé pour la partie des impositions non contestées ;
- ✓ cessation d'activité et/ou liquidation de l'entreprise.

## Dégrèvements sur impôts déductibles

En application des dispositions de l'article 141.4 du Code des impôts directs et taxes assimilées (CID), les impôts et taxes qui se rapportent à l'exploitation des entreprises soumises au régime du réel constituent des charges déductibles pour le calcul de leur résultat fiscal. Tel est le cas du VF, de la TAP et

de la Taxe foncière relative aux immeubles figurant au bilan.

Lorsque ces entreprises obtiennent des restitutions ou réductions au titre de ces impôts (droits en principal) antérieurement déduits de leurs résultats, les dégrèvements ainsi obtenus constituent des produits imposables à rattacher à l'exercice au cours duquel ils ont été ordonnancés et ce, conformément aux dispositions de l'article susvisé.

Si, par exemple, une société obtient en 2003 un dégrèvement de 100.000 DA de TAP de l'année 2001, cette somme doit être rajoutée aux résultats de l'exercice 2003 imposables en 2004. En revanche, si l'impôt n'est pas déductible, un dégrèvement ultérieur ne sera pas imposable. Tel est le cas lorsqu'un contribuable obtient un dégrèvement en matière d'IBS ou IRG puisque ces impôts ne sont pas déductibles.

Le traitement fiscal précisé ci-dessus s'applique également aux remises ou modérations accordées à titre gracieux sur les droits en principal relatifs aux impôts en cause.

En pratique, il a été relevé que certains contribuables bénéficiant de dégrèvements, de remises ou modérations de droits en principal au titre de ces impôts ne procèdent pas à la passation des écritures comptables devant constater le produit réalisé, par son enregistrement au crédit du compte 798 «produits exceptionnels». Cette écriture comptable, corrigeant à la hausse le montant de l'assiette IBS/IRG initialement déclarée, a pour effet de rétablir la situation fiscale de l'entreprise au regard de ces impôts.

Aux fins de s'assurer du respect de l'obligation comptable décrite ci-dessus, les gestionnaires doivent effectuer systématiquement un rapprochement entre les dégrèvements accordés et les bilans fiscaux souscrits postérieurement à l'année de l'ordonnancement de ces décharges. A titre indicatif, un dégrèvement ordonnancé au cours de l'année 2003, repris dans les écritures comptables de 2003, doit figurer dans le bilan fiscal 2004.

A ce titre, il est à signaler que la prescription quadriennale ne commence à courir qu'à compter de la date de l'ordonnancement du dégrèvement. Ainsi, pour une TAP afférente à l'année 1997 dégrevée en 2003, non comptabilisée au titre du même exercice, le service d'assiette pourra exercer son droit de reprise jusqu'au 31.12.2007.

Dans le cas où les montants des dégrèvements s'avèreraient non enregistrés en comptabilité, il sera

procédé, dans le cadre de la procédure contradictoire, aux régularisations qui s'imposeraient, entraînant, par conséquent, des rappels de droits IBS/IRG assortis des pénalités correspondantes.

## Contentieux des vérifications de comptabilité.

Dans le cadre de la procédure d'instruction des dossiers contentieux relevant de la compétence de l'Administration centrale, il a été retenu, qu'au plan local, les affaires contentieuses issues des vérifications de comptabilité et VASFE effectuées par le SRV et la SDCF doivent, pour leur examen, impliquer les intervenants ci-après :

- ✓ Vérifications SRV : avis du Chef d'inspection, avis du Chef du SRV, du Chef de brigade et des agents vérificateurs et avis de la Direction des impôts.
- ✓ Vérifications SDCF : avis du Chef d'inspection, avis du Chef de brigade et des agents vérifications, avis de la SDCF et avis de la Direction des impôts.

En pratique, il a été relevé que le délai de trois (03) mois imparti aux services locaux pour l'instruction des affaires contentieuses issues des vérifications n'est pas respecté. En effet, force est de constater que le traitement des affaires en cause connaît un retard considérable dépassant en moyenne la période de 15 mois.

Cette situation a eu pour effet d'accroître le stock des dossiers contentieux en instance, dont la résorption est difficile à réaliser. D'autre part, elle peut porter préjudice au bon fonctionnement des entreprises, notamment en ce qui concerne la gestion de leur passif fiscal. Enfin, est-il signalé que le non-respect du délai de réponse de 6 mois est de nature à altérer l'image de marque de l'Administration fiscale.

Aussi, pour remédier à cette situation et permettre un traitement plus fluide de ces dossiers, il a été décidé de réaménager les phases successives d'instructions, au plan local, des réclamations en cause en réduisant le nombre des intervenants.

**Désormais, le traitement des dossiers de réclamations résultant des vérifications SRV/SDCF impliquera uniquement la Direction des impôts compétente. Par conséquent, les avis du Chef d'inspection, du SRV/ SDCF et des agents vérificateurs ne seront donc plus sollicités.**

En définitive, le traitement du contentieux des vérifications s'opère selon le circuit suivant :

## Activités Ministérielles

M. Abdellatif Benachenhou, ministre des Finances, a réuni l'encadrement de la DGI, conduit par M. Abdou Bouderbala, Directeur Général, le 1er, les 9 et 20 septembre 2004.

Les points évoqués durant ces réunions ont porté essentiellement sur :

- ✓ le programme de modernisation de l'administration fiscale (DGE, CDI, CDP, DID, recettes de gestion) ;
- ✓ les ressources humaines ;
- ✓ le budget de fonctionnement et d'équipement de la DGI pour 2005-2009 ;
- ✓ l'informatisation des services ;
- ✓ le dispositif d'évaluation des

performances des services fiscaux (contrats de performance).

Au cours de ces réunions, Monsieur le ministre a procédé à l'installation de :

- ✓ M. Kouider Benahmed Djillali, actuellement DIW à Rouiba, en qualité de Directeur par intérim de la Direction des grandes entreprises.
- ✓ M. Ghanemi Arezki, Directeur du contentieux, en qualité de chef de projet des «Centres de proximité» (CDP) ;
- ✓ M. Djazouli Boujelthia DIW à Bir Mourad Raïs, chef de projet «Suivi et réalisation du programme de modernisation infrastructures» (CDI et CDP)».

## Activités du Directeur Général

► **Le Conseil de coordination**, présidé par le Directeur Général, s'est réuni en date des 4, 8,15 et 19 du mois de septembre 2004.

Ces réunions ont été consacrées à la mise en œuvre du programme de modernisation de l'administration fiscale et à l'exécution des instructions données par Monsieur le Ministre des Finances.

► **M. A. Bouderbala**, Directeur Général des Impôts (DGI), et M. Boutaba, Directeur Général de la Comptabilité (DGC), ont coprésidé, en date des 15 et 18 du mois de septembre 2004, des réunions conjointes DGI-DGC consacrées à la finalisation de l'opération de transfert des recettes de gestion de la DGI à la DGC qui s'effectuera à partir du 2 novembre 2004.

A cet effet, un PV de réunion DGI/DGC a été signé le 15 septembre ainsi qu'une décision de rattachement de ces recettes à la

Direction Générale de Comptabilité par Monsieur le Secrétaire Général du ministère des Finances. Des instructions conjointes DGI et DGC ont été également signées le 18 septembre 2004.

► **Le Directeur Général** a également procédé, en date du 26 septembre 2004, à l'installation d'un groupe de travail «Ressources humaines».

Ce groupe de travail est composé des représentants de la DGI, de la Direction Générale du budget et de la Direction des ressources humaines.

► Par ailleurs, le Directeur Général, accompagné de MM. M. L. Krache (DAM) et A. Hibouche (DE) a effectué, le 3 octobre 2004, une visite de travail et d'inspection à la Direction des Impôts de Chéraga. Des visites similaires aux services extérieurs seront programmées ultérieurement.

## Activités des Structures

► Afin d'évaluer les résultats de l'année et de discuter des conditions générales de fonctionnement des services, des équipes formées de responsables centraux ont effectué des visites d'inspection et d'évaluation au niveau des services de base.

Ils ont organisé des séances de travail en présence de tous les DRI, IRSF, SRV et DIW concernés.

### Recouvrement

**Résultats des recettes budgétaires au 25 octobre 2004**

Les recettes budgétaires connaissent une évolution constante au cours des dix premiers mois de l'année 2004.

Le montant recouvré s'élève à

### Activités des services extérieurs

Dans le cadre de la lutte contre le marché informel et les pratiques frauduleuses, une réunion a été tenue au siège de la DRI de Constantine, regroupant l'ensemble des responsables chargés du contrôle fiscal, du contentieux et des chefs d'inspection en charge des

**1353.77 MDS/DA.**

Il enregistre un taux d'évolution de +6 %, soit en valeur absolue une plus-value fiscale de 81.36 MDS/DA comparativement aux recouvrements de la même période de l'année 2003 et un taux de réalisation de 115 % par rapport aux objectifs de la L. F. pour 2004. Ce montant se décompose comme suit :

- ✓ Fiscalité ordinaire : 491.57 MDS/DA
- ✓ Fiscalité pétrolière : 862.20 MDS/DA (hors montant affecté au F.R.R.)

Par ailleurs, la fiscalité des collectivités locales et des fonds spéciaux enregistre un montant de 89.09 MDS/DA, dont 75.73 MDS/DA sont versés aux collectivités locales.

secteurs à forte concentration des activités douteuses.

A cet effet, un programme spécial d'intervention, d'investigation et de contrôle des contribuables exerçant à différents niveaux de la sphère commerciale a été établi.

## Coopération

► Dans le cadre de la de coopération algéro-française, une délégation de la **Direction Générale des Impôts française** s'est rendue en Algérie du 13 au 15 septembre 2004.

► Un atelier de travail sur la réévaluation des bilans a été animé par des experts de la DGI française, en date du 16 octobre 2004, à l'intention des membres du comité interministériel sur la réévaluation

des bilans présidé par M. Lakhal (Secrétaire Général du ministère des Finances).

Il est important de signaler que M. A. Benachenhou, ministre des Finances, a procédé à l'ouverture de cet atelier en donnant les instructions et les orientations nécessaires.

► Des experts de la DGI française ont animé un séminaire de formation sur le contrôle sur pièce du 22 au 24 novembre 2004.

# La Lettre de la D.G.I.

Lettre d'information bimestrielle éditée par la Direction Générale des Impôts

Numéro 18 / Novembre 2004

## Editorial

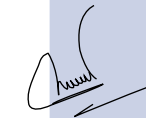
L'assainissement de l'environnement commercial dans cette phase de développement du pays est une des conditions essentielles pour, à la fois, encourager le producteur et l'investisseur et protéger le consommateur, mais aussi assurer les ressources fiscales qui correspondent au moins au niveau de croissance du volume d'activité d'un nombre important de secteurs, dont principalement l'importation et l'achat revente au niveau local et la production de certains biens de consommation.

Une action combinée aux plans législatif, réglementaire et opérationnel, soutenue par une plus grande coordination entre l'ensemble des services de l'Etat dont l'intervention en amont et en aval est fondamentale (collectivités locales - services de sécurité - justice - banques - services des douanes - commerce - impôts), permettra, du point de vue de la DGI, de débarrasser l'économie nationale des «scories» de l'informel et d'instaurer les principes de loyauté et de transparence qui mettront notre économie en harmonie avec les règles de base régissant les relations économiques internationales et particulièrement celles requises pour notre adhésion à l'OMC.

Une prise de conscience du péril que constitue «l'informel rampant», qui prend des proportions de plus en plus importantes et menace aussi bien l'intérêt des opérateurs économiques que celui de l'Etat, est vitale afin d'unir les efforts de tous pour en atténuer les effets et stopper sa propagation dans des secteurs d'activité partiellement épargnés à ce jour.

Consciente de l'importance de l'enjeu, la Direction Générale des Impôts, outre la réalisation d'une refonte profonde du système fiscal et l'amorce de la réorganisation de ses services, inscrit son action en la matière dans le cadre d'une stratégie de contrôle transparente, de concertation et de dialogue avec les acteurs, associations et institutions concernés et demeure à l'écoute de toute initiative tendant à la réalisation de cette **tâche d'intérêt national**.

M. Mohamed SAIDANI



# Le Secteur Informel



DANS CE NUMÉRO



- Editorial (p 1)
- Interview de M. Saidani (DRV) P. 2
- La vie des structures : la DRI de Constantine P. 3
- Le droit de savoir : Principaux aménagements apportés à certaines procédures contentieuses PP. 4 et 5
- Flash/Info (P 6)

# Interview

**M. Saïdani, Directeur des Recherches et des Vérifications, parle du secteur informel et expose les moyens susceptibles de le maîtriser.**

**L. DGI/ Pourriez-vous nous définir le concept du secteur informel, son mode de développement et une estimation approximative de son ampleur ?**

**M. Saïdani :** Il est difficile de donner une seule définition «du secteur informel» car ce dernier couvre un champ varié de concepts qui sont appréhendés différemment par les spécialistes en fonction de l'approche qui en est faite, des critères d'analyse et de mesures choisis et de la détermination de ses enjeux sur le plan macroéconomique.

Du point de vue strictement fiscal, le secteur informel est constitué par les activités exercées en violation de la législation par des personnes et des sociétés qui ont souvent recours à des procédés frauduleux pour échapper au paiement de l'impôt, privant ainsi la collectivité nationale de ressources nécessaires au financement du développement et en créant des distorsions dans le fonctionnement de l'économie.

Ce phénomène, qui a pris naissance à l'ombre des monopoles et s'est largement développé avec l'ouverture du commerce extérieur, devient aujourd'hui «**prédateur**», «**gangréneux**» et «**pernétieux**» non seulement dans la sphère commerciale — foyer traditionnel de développement — mais aussi au niveau du secteur de la production. Son mode d'emploi et d'expansion se situe à deux niveaux essentiels :

1- Les activités déployées par des personnes ne disposant pas de registre de commerce et d'identification fiscale. Il s'agit essentiellement de jeunes exerçant dans les centres urbains, dans des marchés non réglementés et sur la voie publique qui exerceraient ainsi du fait, disent-ils, de la rigidité et de la complexité des procédures administratives, de la pression fiscale et des charges sociales.

Il est généralement admis que ce secteur est créateur d'emploi et représente un régulateur social.

2- Le second niveau de développement du secteur informel, qui s'affirme désormais comme un «défi frontal à la loi et à la citoyenneté», s'exprime par le recours **prémédié, massif et répété** à des procédés malsains et contraires aux intérêts de la nation en vue d'échapper totalement au paiement de l'impôt.

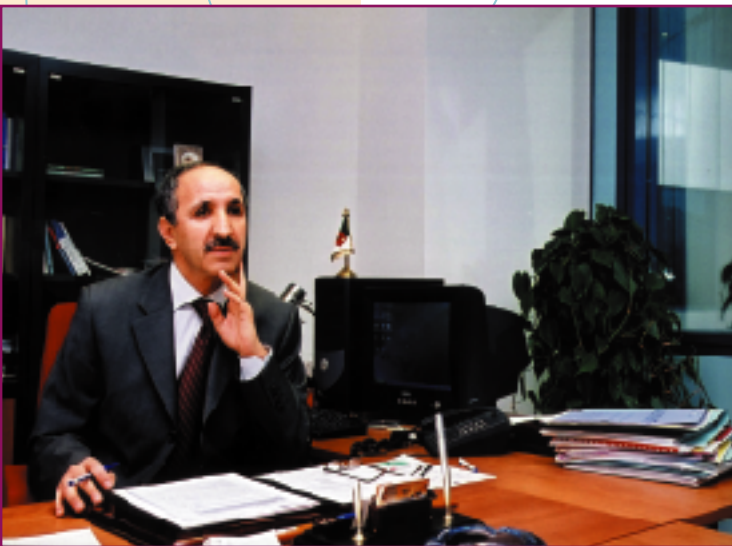
Le «mode d'emploi» utilisé peut être résumé ainsi :

- Réalisation par des personnes intéressées de transactions commerciales massives au nom de titulaires de registres de commerce qui

ne disposent ni d'assises financières ni de moyens d'exercice d'une activité.

Les véritables bénéficiaires de ces transactions échappent à toute fiscalisation et accumulent des revenus considérables.

- Le recours à des prête-noms et à des sociétés-écrans constituées uniquement dans le but de réaliser des opérations



commerciales ponctuelles.

- Le recours quasi général à la non-facturation, à l'établissement de fausses factures et de factures fictives.

- Le paiement en espèces et le recours à des pratiques bancaires qui ne facilitent nullement la transparence, telles les «mises à disposition» et procurations.

- Il y a lieu de citer également la grande contrebande en matière de tabac et le marché parallèle de l'or qui constituent également des secteurs à forte activité informelle.

Il est utile de relever à ce niveau la connivence (est-elle active ? imposée ?) qui s'installe entre les producteurs, les distributeurs, les grossistes et ces fraudeurs quant à la banalisation de ces pratiques, chacun y trouvant son compte, les premiers s'en défendant en précisant qu'ils cherchent à préserver leur part de marché devant l'incapacité des pouvoirs publics à juguler ces phénomènes.

Ils alimentent cependant à travers ce comportement le marché informel. Quant à l'évaluation de son ampleur et indépendamment des polémiques et des débats sur son estimation chiffrée, il faut retenir que le secteur informel, s'il n'est pas maîtrisé, risque de constituer un danger réel pour l'économie productive, de fragiliser l'Etat dans des fonctions essentielles.

**Les pouvoirs publics sont déterminés à éradiquer ce phénomène ou, du moins, le freiner. Quelles sont les mesures envisagées par la DGI, sur le plan législatif, organisationnel et opérationnel afin de maîtriser ce fléau d'autant plus que l'Algérie s'apprête à adhérer à l'OMC et à la zone de libre-échange ?**

l'expérience vécue par la DGI, il apparaît que seule une action permanente concertée, organisée, exécutée et soutenue par l'ensemble des institutions de l'Etat concernées peut nous permettre de maîtriser en premier lieu ce phénomène, puis développer les moyens et instruments appropriés pour le combattre, en évitant notamment un traitement uniforme à l'ensemble de ses «facettes» et, enfin, créer l'environnement nécessaire pour juguler les conditions ayant prévalu à son développement.

Ceci permettra certainement d'instituer plus de transparence sur le marché et répondre ainsi aux normes requises sur le plan international.

**Le déferlement pernicieux de ce secteur est causé par l'incivisme. Peut-on connaître les actions menées par la DGI afin de promouvoir le civisme fiscal ?**

La promotion du civisme fiscal ne peut être une mission exclusive de l'administration, quoique nous soyons conscients de l'importance du rôle à jouer par nos services.

Pour pallier nos propres insuffisances constatées à ce niveau et notamment en matière de communication, élément important dans ce domaine, nous développons en ce moment plusieurs actions :

- mise en place d'un plan de communication en direction du public et de nos services ;
- lancement au niveau de certains médias d'une «action» qui s'assimile à un sondage «sur la qualité de l'accueil au niveau de nos structures» ;
- un bureau spécialisé sera chargé d'une étude sur le civisme fiscal de nos contribuables pour en déterminer le niveau et en expliquer les causes afin de pouvoir inscrire la démarche de l'administration en fonction de données réelles.

Enfin, l'apport de l'école, des collectivités locales, des professionnels de la comptabilité et du consulting, des associations d'opérateurs économiques, des Chambres de commerce et de la société civile est important en vue de créer une «alliance objective» dont l'action ne peut que consolider l'Etat de droit et préserver les intérêts aussi bien des contribuables que ceux du Trésor.

La DGI continuera, pour sa part, de mener ses missions avec la rigueur requise en les inscrivant dans une démarche de modernisation, de transparence et de proximité avec nos partenaires tout en restant à leur écoute pour obtenir leur adhésion aux actions menées.

Cependant, à la lumière de

# La Vie des Structures

**La Direction Régionale des Impôts de Constantine  
Fonctionnement, attribution et activités**



M. Hidouk DRI de Constantine entouré de gauche à droite Keskes (Batna), Debbahi (Mila), Kherazi (Jijel), Hamaoui (Khenchela), Khaldi (Biskra), Seraiche (Constantine).

## I Territorialité

Créée en 1991, la DRI de Constantine est située au chef-lieu de la wilaya, en plein centre de l'Est algérien, et couvre un vaste territoire composé de six wilayas : Constantine, Batna, Biskra, Jijel, Mila et Khenchela.

## II. Fonctionnement et attributions

Organisée en quatre sous-directions composées de onze bureaux (opérations fiscales, contrôle fiscal et contentieux, organisation et moyens, formation), la DRI est une structure privilégiée de la politique de déconcentration de l'administration fiscale.

De par sa position intermédiaire, elle constitue une véritable courroie de transmission entre les services locaux et centraux. Elle dispose, par ailleurs, des prérogatives de nomination, de relève et de gestion des postes supérieurs des services extérieurs, à l'exception des sous-directeurs qui demeurent du ressort du DGI. Ses relations avec les DIW sont des relations hiérarchiques. A ce titre, elle exerce un pouvoir de contrôle et de subordination sur l'ensemble des activités des DIW de la région.

## III. Activités de la DRI

La DRI développe annuellement une série d'activités tant sur le plan interne que sur le plan externe. Au plan interne, ses actions consistent essentiellement en des opérations d'étude, d'analyse, de contrôle et suivi et de consolidation des données statistiques reflétant les activités des services de base.

Au plan externe, elle initie des actions de formation, de sensibilisation, d'orientation et

gestion du dossier et du service, chaque DIW a une compétence générale sur la gestion de tous les impôts et taxes et des services qu'elle exerce par le biais des inspections polyvalentes en matière d'assiette et par les recettes en matière de recouvrement.

## V. Part du recouvrement fiscal de la région

Sur une population fiscale globale de 148 979 gérée par 96 inspections et 143 recettes, la part de la région en matière de recouvrement au titre de l'année 2003 est de 39 971 millions de dinars représentant 10,61 % du recouvrement national, ce qui la place au troisième rang parmi les 9 régions que compte le pays.

## VI. Traitement du contentieux

Sur une masse globale de 12 615 réclamations reçues par les 6/DIW de la région, 10 869 réclamations ont été traitées au titre de l'année 2003, soit un taux de liquidation de 86 %, ce qui montre que la quasi-totalité des litiges sont réglés dans les délais légaux.

## VII. Accueil et information du public

L'accueil physique des contribuables est relativement important dans la mesure où la proportion annuelle des visiteurs au niveau des différents services (recettes, inspection, DIW) par rapport à la population fiscale «activité» représente 52 %.

Des dépliants, brochures et autres documents fiscaux sont régulièrement mis à la disposition du public par les services d'accueil placés au niveau de chaque structure.

## IV. Domaine de compétence de la DIW

Fonctionnant selon le principe de l'unicité de la

## Implantation et Consistance

| Désignation des structures | Adresse du Siège                                       | Téléphone    | Ligne Verte  | FAX                          |
|----------------------------|--------------------------------------------------------|--------------|--------------|------------------------------|
| <b>D.R.I.</b>              | 18, Rue A. Benmeliek, Constantine                      | 031-91-21-20 | 031-91.22.97 | 031-91-21-20<br>031-91-24-40 |
| <b>DIW Constantine</b>     | Hôtel des finances<br>BD de l'indépendance             | 031-91-15-06 | 031-91.19.12 | 031-92.36.89                 |
| <b>DIW Batna</b>           | Hôtel des finances<br>Cité du 20 Août 1955             | 033-86-05-05 | —            | 033-86-05-05                 |
| <b>DIW Biskra</b>          | Hôtel des finances<br>Rue Hamouda Ahmed Ben Abderrazek | 033-73-28-77 | 033-74-09-62 | 033-73-28-77                 |
| <b>DIW Jijel</b>           | Hôtel des finances<br>EL-Akadi                         | 034-47-38-11 | 034-47-74-19 | 034-47-38-11                 |
| <b>DIW Khenchela</b>       | Hôtel des finances<br>Route de Bader                   | 032-32-17-22 | 032-32-28-43 | 032-32-17-22                 |
| <b>DIW Mila</b>            | Hôtel des finances<br>Cité EL-Kharba                   | 031-57-79-27 | 031-57-70-70 | 031-57-79-27                 |

# Le Droit de Savoir

**Principaux aménagements apportés à certaines procédures contentieuses.**

## Procédure de remboursement du précompte TVA

### Nouvelle procédure de mandatement.

En l'état actuel de la procédure de mandatement, le paiement du remboursement accordé incombe au Trésorier central, qui procède au virement de la somme à rembourser au compte du contribuable concerné sur la base de la décision de remboursement établie.

Lorsque, à la date de l'établissement de la décision de remboursement le contribuable traîne une dette fiscale, la compensation, qui est du ressort exclusif de la Direction du contentieux, est effectuée sur la base de l'extrait de rôles du contribuable concerné établi à cette date. Le reliquat qui pourrait résulter éventuellement de la compensation est viré au compte de ce contribuable par le trésorier central.

La pratique a démontré que cette procédure a atteint ses limites, en ce sens que les services de la Direction du contentieux éprouvent des difficultés pour l'établissement des décisions de remboursement concernant les contribuables ayant une dette fiscale.

Afin de remédier à cette situation, il a été décidé d'aménager la procédure de mandatement comme suit :

✓ La décision de remboursement est établie pour le compte du receveur des impôts.

✓ Le trésorier central procède au virement de la totalité du montant du remboursement au compte du Receveur des impôts dont relève le contribuable, et ce quelle que soit sa situation fiscale.

✓ Le Receveur des impôts sera chargé, pour la sauvegarde des intérêts du Trésor, d'apurer la dette fiscale du contribuable et de procéder, ensuite, à la restitution du reliquat qui pourrait résulter de la compensation.

### Avantages de cette procédure

Cette modification de la procédure de mandatement présente un double intérêt :

- D'une part, elle permet au Receveur des impôts de déterminer avec

exactitude le montant du précompte à rembourser, après imputation du montant de la dette fiscale mise à la charge du contribuable, à la date du versement du reliquat résultant de la compensation.

- D'autre part, elle vise à écourter la durée de l'instruction des dossiers par les services de la Direction du contentieux dans la mesure où ces derniers n'auront plus besoin de demander aux Directions des impôts la transmission des extraits de rôles des contribuables concernés à chaque étape de l'instruction.

## Attestations d'exonération de la franchise de TVA non conformes - Rappels de taxe.

L'attention de l'Administration centrale a été attirée sur de nombreux recours contentieux formulés par des redevables de la TVA en leur qualité de fournisseurs de biens, produits ou services ayant fait l'objet de rappels de droits en matière de TVA, conséquemment à la remise en cause des attestations présentées pour justifier leurs chiffres d'affaires réalisés en exonération de TVA.

Les attestations rejetées sont celles remises aux fournisseurs par leurs clients :

✓ Bénéficiaires de l'exonération de TVA au sens de l'article 9 du code des TCA dont les opérations d'achats de produits, biens ou services doivent être couvertes par des attestations d'exonérations y relatives,

✓ Bénéficiaires de contingents d'achats en franchise de TVA, visés à l'article 42-1.2 et 3 du code des TCA, ou du régime de la franchise de taxe prévue dans le cadre de l'Andi/Ansej.

Aussi, lors de divers contrôles effectués par les services, il a été relevé que des attestations régulièrement établies, présentées par les fournisseurs, portaient sur des opérations n'ouvrant pas droit à ces avantages. Dans ce cas précis, les services d'assiette ont procédé à des régularisations au titre de la TVA, lesquelles ont été opérées à l'encontre des fournisseurs, alors que leurs clients, qui ont délivré ces documents, ne sont nullement inquiétés ni poursuivis.

Pour le traitement des cas développés



ci-dessus, il a été prescrit, nonobstant la qualité de redevable conférée à ces fournisseurs, de ne plus mettre à leur charge les rappels de TVA. Seuls les bénéficiaires de ces avantages, à savoir les clients, ayant délivré lesdites attestations, devront être recherchés en paiement des droits rappelés. Au plan contentieux, les rappels de TVA mis à la charge des fournisseurs requérants devront être abandonnés.

Par ailleurs, il est à signaler que les attestations falsifiées présentées par les fournisseurs ne sont pas concernées par ces dispositions. Les rappels de TVA correspondant mis à leur charge, par le rejet des chiffres d'affaires déclarés en exonération, seront maintenus jusqu'à intervention de la décision de justice.

## Procédure de dégrèvement d'office

Il a été rappelé aux services les avantages et l'opportunité de l'utilisation de la procédure de dégrèvement d'office et ce, dans le cadre des orientations de l'Administration centrale en matière de gestion du contentieux, notamment l'amélioration, quantitative, du traitement des affaires contentieuses.

A ce titre, il a été observé que les contestations des contribuables, dont l'objet porte sur une simple erreur matérielle, sont traitées de la même manière que les autres litiges nécessitant un examen plus détaillé et, par conséquent, leur règlement se fait

A cet égard, la mise en œuvre de la procédure de dégrèvement d'office constitue l'outil le plus approprié pour, d'une part, régler dans des délais très courts les contestations liées aux erreurs matérielles et, d'autre part, assurer un traitement qualitatif des autres litiges.

En effet, l'article 95 du code des procédures fiscales autorise le Directeur des impôts de wilaya, en tout temps, à prononcer d'office le dégrèvement des côtes de portions de côtes formant surtaxe.

Par surtaxe, il y a lieu d'entendre les impositions entachées d'erreurs commises par les services dans l'assiette de l'impôt, telles que :

- ✓ erreurs matérielles dans les chiffres ;
- ✓ double emploi ;
- ✓ imputation d'un crédit d'impôts ou acompte provisionnel dûment justifié ;
- ✓ erreurs d'imposition évidente (par exemple omission de réfaction à la TAP, non-déduction des droits dus de l'imposition primitive lors de l'établissement d'un rôle supplémentaire ou erreurs de taux applicables...);
- ✓ majorations et pénalités appliquées à tort.

**Il est à préciser, par ailleurs, que les états de dégrèvements d'office sont établis soit à l'initiative des services, soit à la suite d'une démarche écrite ou verbale du contribuable.**

Suite ►►